

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 284-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à Air Creebec inc.

ATTENDU QUE Air Creebec inc., une société détenue par la nation crie, par l'intermédiaire de l'entreprise Cree Regional Economic Entreprises Company (Creeco) Inc., dessert principalement, au Québec, les neuf communautés crie et, au-delà, d'autres communautés du pourtour de la baie James et de la baie d'Hudson, ainsi que des entreprises du nord du Québec et de l'Ontario;

ATTENDU QUE Air Creebec inc. a pour projet la construction d'un nouveau hangar servant à l'entretien de ses avions à Dorval;

ATTENDU QUE Air Creebec inc. a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser son projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention d'un montant de 1 300 000 \$ à Air Creebec inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 300 000 \$ à Air Creebec inc. pour son projet de relocalisation de ses installations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57404

Gouvernement du Québec

Décret 322-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Pinault, sous-ministre associé au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 30 avril 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Claude Pinault comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Pinault ait droit à des vacances annuelles payées dont la durée totale est de vingt-cinq jours ouvrables.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57439